



T-ES(2020)27_fr

10 décembre 2020

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Liste des décisions

30^e réunion (virtuelle)

Lieu : plateforme KUDO

7-10 décembre 2020

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 10 décembre 2020

Le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après dénommée « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 30^{ème} réunion à distance sur KUDO du 7 au 10 décembre 2020.

Au cours de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote

1. A adopté son ordre du jour.

1. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

2.1. Examen du document T-ES(2020)23

2. A repris son examen du Chapitre I – Cadres juridiques de l'avant-projet de rapport de mise en œuvre, en le complétant et en convenant que le Secrétariat devrait en modifier la structure conformément aux suggestions faites lors de sa 29^e réunion (23 novembre 2020) et à la suggestion visant à clarifier les différentes étapes du raisonnement juridique aboutissant à ses recommandations fondées sur la Convention ou formulées sur la base de son avis de juin 2019.

3. A décidé que la date limite définitive pour soumettre au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) d'éventuels amendements sous la forme de « track changes » à ce chapitre spécifique est le **15 janvier 2021**, car le Secrétariat commencera sa révision après cette date. Des commentaires devraient être ajoutés pour expliquer et justifier les amendements proposés.

4. A noté que l'examen du Chapitre II – Règles de compétence et du Chapitre III – Enquêtes et poursuites aura lieu lors de sa 32^e réunion plénière en juin 2021, en même temps que l'examen de la version révisée du Chapitre I – Cadres juridiques.

2.2. Examen du document T-ES(2020)22 rév.

5. A examiné l'introduction révisée de l'avant-projet de rapport de mise en œuvre et a approuvé sa forme et son contenu, sans autre commentaire.

6. A examiné le Chapitre « 0 » – La contribution des enfants, a convenu de le garder au début du rapport de mise en œuvre comme suggéré, c'est-à-dire après l'introduction et avant tous les autres chapitres, et a approuvé son contenu sans autre commentaire. En outre, a décidé de mettre en exergue de manière visible les principaux éléments et messages provenant des contributions des enfants dans les autres chapitres pertinents du rapport de mise en œuvre.

7. A rappelé qu'il était extrêmement important de faire rapidement un retour aux enfants ayant participé à ce cycle de suivi et, à cette fin :

- A convenu de confier à sa Présidente la tâche d’envoyer une lettre au nom du Comité aux enfants ayant remis des contributions, afin de les remercier une nouvelle fois pour leur apport au cycle de suivi actuel et leur expliquer comment ces contributions seront intégrées dans le rapport de mise en œuvre ;
- A noté avec intérêt la possibilité d’externaliser la production d’une version adaptée aux enfants des principaux messages et recommandations du rapport de mise en œuvre lorsque ce dernier aura été finalisé. Cette version devrait également souligner l’impact de la contribution des enfants à ce rapport.

8. A examiné le Chapitre IV – Coopération internationale et, suite à une discussion approfondie, a convenu :

- Pour ce qui est de la section IV.1.2 « Ratification d’autres instruments du Conseil de l’Europe par les Parties » :
 - A convenu de trouver une solution au plus tard lors de sa 31^e réunion (29-31 mars 2021) sur les suggestions en annexe de reformulation des paragraphes 28 et 29, et de la recommandation IV-3.
- Par ailleurs :
 - De demander à ses observateurs mentionnés au paragraphe 38 de, si possible, envoyer au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) une liste des Parties qui sont membres de leurs organisations, de manière à avoir une vision plus complète de l’étendue des initiatives évoquées dans ce paragraphe ;
 - D’inviter toutes les Parties mentionnées dans la Rec IV-17 à vérifier si leur situation est en fait conforme à cette recommandation, afin qu’elles puissent être retirées de la liste, et à transmettre des informations pour le justifier au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) d’ici au 15 février 2021 sous la forme d’un commentaire dans le texte.

9. A examiné la version révisée du Chapitre V – Assistance aux victimes, a salué et approuvé sa forme et son contenu, y compris les recommandations qui y figurent.

10. A examiné la version révisée du Chapitre VI – Participation de la société civile et coopération, a salué et approuvé sa forme et son contenu, y compris les recommandations qui y figurent.

11. A noté que le Chapitre VII – Activités / outils / matériels / mesures de sensibilisation ou d’éducation, le Chapitre VIII – Programme d’enseignement national, le Chapitre IX – Programmes d’enseignement supérieur et formation continue et le Chapitre X – Recherche, seront soumis en temps utile pour examen lors de sa 31^e réunion plénière (29-31 mars 2021).

12. A décidé que les Parties peuvent envoyer d’ici au 15 février 2021, sous la forme de « track changes », des informations pour démontrer qu’elles ne sont pas concernées par les recommandations des documents T-ES(2020)22 rév. et T-ES(2020)23 lorsque des listes de Parties concernées sont jointes à ces recommandations. Des commentaires devraient être ajoutés pour expliquer et justifier les amendements proposés.

3. Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques

3.1. *Débriefing de l'échange d'informations sur l'utilisation d'outils numériques pour détecter automatiquement le matériel d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants en ligne*

13. S'est félicité de l'échange d'informations sur l'utilisation d'outils numériques pour détecter automatiquement le matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne.

14. A rappelé la pertinence de la Convention de Lanzarote dans ce contexte se référant, en particulier à l'objet de la Convention (article 1§1), aux principes applicables à la prévention (article 4), à la participation du secteur privé (article 9§2), aux mesures nationales de coordination et de collaboration, y compris avec la société civile et le secteur privé (article 10), au signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels (article 12), aux infractions de droit pénal (articles 18 à 24) et aux principes pour les enquêtes, poursuites et procédures pénales (Article 30).

15. A reconnu le rôle important joué par les outils numériques mis au point pour détecter les abus et l'exploitation sexuels d'enfants en ligne.

16. S'est déclaré préoccupé par le fait que l'utilisation actuelle de cette technologie par certaines entreprises privées sur une base volontaire et en partenariat avec la société civile et les forces de l'ordre pourrait devenir illégale en vertu du droit de l'UE si une dérogation temporaire à la directive sur la protection de la vie privée n'était pas adoptée avant l'entrée en vigueur du Code des communications électroniques européen.

17. A souligné la nécessité cruciale de trouver une solution durable à long terme, en gardant à l'esprit les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne.

18. A souligné que les décisions relatives à l'utilisation d'outils numériques pour détecter automatiquement le matériel d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en ligne ainsi que les textes conduisant au grooming au sein de l'UE ont un impact potentiel mondial ;

19. A pris note de la [consultation publique de la Commission sur la « Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants : détection, suppression et signalement des contenus illicites en ligne »](#), mais a estimé qu'il ne pouvait pas répondre avant l'échéance très serrée du 30 décembre 2020, car une solution à long terme nécessite un accord sur :

- La façon de garantir la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels tout en préservant la vie privée de tous, y compris des enfants, et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la CEDH ;
- Un cadre clair pour garantir la transparence et la responsabilité dans l'environnement numérique pour toutes les parties prenantes concernées.

20. A décidé de demander à son Secrétariat de vérifier la faisabilité d'un avis exhaustif du Conseil de l'Europe fondé sur les droits de l'homme, traitant de toutes les dimensions mentionnées ci-dessus pour aider les Parties à comprendre la meilleure voie à suivre et s'est déclaré disposé à y contribuer du point de vue des normes de la Convention de Lanzarote.

21. A remercié les orateurs invités lors de l'échange d'information et a convenu que leurs exposés et les discussions qui ont suivi avaient été utiles pour éclairer une question extrêmement complexe et multiforme.

3.2. Échange de vues avec Mme SINGHATEH, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

22. A noté que l'échange de vues avec Mme SINGHATEH était reporté à une réunion ultérieure.

3.3. Débriefings des membres du Comité de Lanzarote ayant participé à des réunions d'organes du Conseil de l'Europe au nom du Comité de Lanzarote

23. A été informé par M. NIKOLAIDIS (représentant du Comité de Lanzarote auprès du Comité directeur pour les droits de l'enfant, CDENF) des récents travaux menés dans le cadre du CDENF et de ses organes subordonnés.

24. A été informé par Mme JENSDÓTTIR (Coordonnatrice du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant, cheffe de la Division des droits des enfants) et Mme LAMBRECHT (Chargée de programme, Co-secrétaire du CDENF) d'autres travaux récents menés dans le cadre du CDENF, notamment la mise à jour de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, et a accueilli la possibilité de commenter le premier projet de la Stratégie d'ici mai 2021.

25. A été informé par Mme CASTELLO-BRANCO et M. JANIZZI (représentants du Comité de Lanzarote auprès du Comité de la Convention Cybercriminalité, T-CY) des récents travaux menés dans le cadre du T-CY, en particulier du processus de rédaction d'un deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et s'est félicité d'une coopération plus étroite avec le Comité sur la cybercriminalité concernant les questions d'intérêt commun.

3.4. Débriefing de la 6^e édition de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre)

26. A été informé par M. POUTIERS (Secrétariat) du récent bilan de l'[édition 2020 de la Journée européenne](#), dont le thème était « Prévenir les comportements à risque des enfants : images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants », et a pris note de son appel à faire part au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) de toute activité dont les membres auraient connaissance et qui ne serait pas recensée sur le site internet de la Journée européenne.

27. A appelé ses membres à envoyer au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) **d'ici au 15 janvier 2021** toute suggestion de thème possible pour l'édition 2021 de la Journée européenne et a soutenu l'appel lancé aux membres du Comité de Lanzarote à organiser tout type d'activité pour cette édition 2021.

4. Projets de coopération du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

4.1. Informations sur les progrès du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne (OSCEA) @Europe » (End Online Child Sexual Exploitation and Abuse (OSCEA) @ Europe)

28. A été informé par Mme BUREL (Division des droits des enfants) des dernières avancées concernant le projet du Conseil de l'Europe « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne @ Europe » (EndOCSEA@Europe), qui promeut une approche adaptée à l'enfant/axée sur la victime dans toutes les réponses à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants en ligne et qui est centré sur 10 États (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine).

29. A regardé la nouvelle vidéo [« Kiko and the Manymes »](#) et s'est félicité de la possibilité de la faire adapter dans les langues des Parties et observateurs du Comité Lanzarote.

30. A été informé par Mme BUREL du projet DRAGON-S (Developing Resistance Against Grooming Online – Spot and Shield) de l'Université de Swansea, sur le développement d'un outil utilisant l'intelligence artificielle et la linguistique pour permettre aux forces de l'ordre de repérer en temps réel les contenus en ligne constituant des sollicitations d'enfants à des fins sexuelles (grooming) et a pris note qu'elle tiendra le Comité informé des progrès de ce projet lors des futures réunions.

31. A pris note avec intérêt du module pilote de formation multipartite sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne destiné aux juges, aux procureurs et à la police en Ukraine (8-11 décembre 2020) et attend avec intérêt d'être informé de son développement pour d'autres pays.

32. A salué avec intérêt les futures activités de coopération présentées par Mme DREXTER (Division de la cybercriminalité) pour promouvoir les normes de la Convention de Lanzarote dans des Etats non-membres du Conseil de l'Europe dans le contexte du projet Octopus.

4.2. État d'avancement d'autres projets en cours

33. A été informé par Mme HONKO et Mme GASPARYAN (Division des droits des enfants) des dernières avancées des projets de coopération du Conseil de l'Europe avec la Slovénie, la République de Moldova et l'Ukraine. A salué en particulier les résultats et recommandations issus du processus de consultation d'enfants sur le projet de loi sur le Barnahus (Maison des enfants) en Slovénie.

5. Questions procédurales

5.1. *Nomination d'un représentant du Comité de Lanzarote auprès du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)*

34. A nommé Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) représentante auprès du CDCJ, et Mme ILCHUK (Ukraine) représentante suppléante.

6. Questions diverses

35. A adopté la liste des décisions de sa 29^e réunion (23 novembre 2020).

36. A été invité à réfléchir à la diffusion de [l'appel à candidature pour une mise à disposition en tant que conseiller/ère de programme auprès du Comité de Lanzarote](#) à toute personne susceptible d'être intéressée par cette fonction et a rappelé la date limite de candidature, fixée au 18 décembre 2020.

37. A noté que ses prochaines réunions plénières étaient prévues :

- du 29 au 31 mars 2021 (plateforme KUDO) ;
- du 28 juin au 2 juillet 2021 (dates précises et format à confirmer) ;
- du 29 novembre au 3 décembre 2021 (dates précises et format à confirmer).

38. A également noté qu'un échange de vues à distance se tiendrait au premier semestre 2021 pour reprendre les discussions sur les moyens de maintenir l'efficacité de son travail de suivi compte tenu du nombre accru de Parties.

39. A adopté la présente liste des décisions de la réunion.

Annexe

Suggestions de reformulation des paragraphes 28 et 29, et de la Recommandation IV-3 de la section IV.1.2 du Chapitre IV (Coopération internationale), document T-ES(2020)22 rév.

– **Il est suggéré d'amender le paragraphe 28 de la façon suivante :**

Gardant à l'esprit le §251 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité de Lanzarote rappelle que le chapitre IX - Coopération internationale « *reprend les dispositions de coopération internationale entre les Parties à la Convention. Ces dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles concernent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes* ». Une mise en œuvre effective de l'article 38 de la Convention de Lanzarote pourrait ainsi être facilitée par une coopération fondée sur les instruments de coopération judiciaire du Conseil de l'Europe énumérés au §252 du Rapport explicatif et une coopération complémentaire fondée sur d'autres instruments pertinents. Compte tenu de l'objet spécifique du cycle de suivi actuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, le Comité souligne comme pertinente une coopération fondée sur les instruments mentionnés dans les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique »¹.

– **Il est suggéré de supprimer le paragraphe 29.**

– **Il est suggéré d'amender la Recommandation IV-3 de la façon suivante :**

Le Comité de Lanzarote invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait [à ratifier] / [à envisager de ratifier] les instruments du Conseil de l'Europe mentionnés au §252 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote ainsi que ceux mentionnés dans les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique en vue d'améliorer la coopération internationale pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC.

¹ Voir <https://rm.coe.int/16808d881b>